

Arrêt

n° 335 092 du 29 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me G. EL ALAMI *locum tenens* I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juillet 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une 1^{ère} demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.2. Le 23 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique.

1.3. Le 1^{er} septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 17/04/2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le

CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'il/elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 34.1 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801),
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « *principe de proportionnalité* »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« *À titre principal, le refus intervient 102 jours après la demande , au-delà des 90 jours prescrits par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jour est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025). Violation de l'article 61/1/1 et du principe de proportionnalité.*

A titre subsidiaire, le défendeur reproche à [la partie requérante] d'avoir affirmé à tor[t] qu'une formation d'optométrie n'existe pas au Cameroun et se fonde sur l'article 61/1/3 §1er.3° de la loi : "le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour". Suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : «Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

D'une part, une information inexacte ou erronée ne constitue pas une information fausse. Selon la requérante, "au Cameroun il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique. Il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique-réfraction (licence), ils ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique. C'est dans ce sens que j'ai répondu qu'il n'existe pas cette formation dans mon pays. Quand j'ai répondu à la question, je l'ai fait en toute bonne foi, en pensant à cette différence et non dans l'intention de mentir ou de produire une fausse déclaration. Je peux également vous fournir un tableau comparatif entre le bachelier en optométrie (Belgique) et les parcours camerounais en optique-lunetterie / optique-réfraction qu'ils ont mentionnés". Et les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie. [La partie requérante], jeune étudiante, était de bonne foi. Etant rappelé que la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné.

D'autre part, à supposer même une fausse déclaration, quod non, le défendeur n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 §1er.3°, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexiste dans le pays d'origine. Et pour cause, aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, au sujet de l'invocation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) rappelle en tout état de cause que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1^{er} Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:
[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 17/04/2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé). Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'il/elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13)* ».

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que

- « *les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie* »,
- « *[la partie requérante], jeune étudiante, était de bonne foi. Etant rappelé que la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné* »,
- et « *à supposer même une fausse déclaration, quod non, le défendeur n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 §1er 3°, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexiste dans le pays d'origine. Et pour cause, aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine* ».

A l'instar, les constats suivants peuvent être dressés :

a) Les études visées dans l'acte attaqué pour étudier l'optométrie (à savoir « *brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé »*) n'est pas en tout point pareil à celui des études projetées en « Optométrie » au Centre d'Enseignement supérieur Namurois.

Il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le questionnaire-ASP, complété le 17 avril 2025, l'ait été de bonne foi, notamment en raison de l'ambiguïté de la question posée à savoir « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* » et des différences substantielles entre les formations mentionnées.

b) En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

c) Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé l'acte attaqué en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du questionnaire ASP de la partie requérante pour justifier qu'elle « *a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante* ».

En se bornant à relever une réponse erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « La partie adverse ne peut que constater que le Dictionnaire Larousse définit le terme « faux » comme suit : Qui est contraire à ce qui est vrai, qui comporte une erreur, qui manque de justesse, de logique, ou qui n'est pas justifié par les faits . 1 De même, le dictionnaire Le Robert le définit ainsi : Qui n'est pas vrai, qui est contraire à la vérité (pensable, observable). Avoir des idées fausses sur une question. □ erroné. C'est faux ! (contraire juste). Une fausse déclaration. □ inexact, inventé, mensonger. Faux témoignage. Il est faux que..., de dire, de croire que... .2 Il apparaît donc qu'une information inexacte ou erronée est bel et bien une information fausse. En ce que la partie requérante prétend le contraire, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener votre Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors qu'il ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation, non démontrée en l'espèce au regard des définitions précitées. Ses critiques sont partant irrecevables.

[...]

Il résulte de ce qui précède qu'en constatant que la partie requérante avait utilisé de fausses informations pour tenter d'obtenir un visa étudiant, la partie adverse a valablement motivé sa décision. Quant au fait qu'aucune norme parmi les articles 58 et suivants ou dans la Directive ne prescrit la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine, il est irrelevant puisque la partie adverse n'a jamais prétendu le contraire mais qu'elle a constaté que l'intéressé avait fourni des informations fausses pour tenter d'obtenir un visa « étudiant », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif ainsi que démontré ci avant. Il convient enfin d'observer que la partie invoque des arguments qu'elle n'a pas soulevés avant la prise de l'acte attaqué, à savoir qu'au Cameroun il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique. Il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique-réfraction (licence), ils ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique. C'est dans ce sens que j'ai répondu qu'il n'existe pas cette formation dans mon pays. Quand j'ai répondu à la question, je l'ai fait en toute bonne foi, en pensant à cette différence et non dans l'intention de mentir ou de produire une fausse déclaration. Je peux également vous fournir un tableau comparatif entre le bachelier en optométrie (Belgique) et les parcours camerounais en optique-lunetterie / optique-réfraction qu'ils ont mentionnés". Et les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie. Elle n'a donc pas un intérêt légitime à reprocher à tout le moins implicitement à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard. [...] Or, il ressort précisément de son dossier de demande de visa qu'elle a affirmé qu'il n'y avait de formation en optométrie dans son pays ».

n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON C. DE WREEDE